

# Traitement fiscal des cotisations syndicales médecin salarié, travailleur autonome et médecin en société par actions

*Michel Desrosiers*

**L**A FÉDÉRATION REÇOIT régulièrement des questions relatives au traitement fiscal des cotisations syndicales. En cette saison des déclarations de revenus, êtes-vous de ceux qui s'interrogent à ce sujet ?

Comme les médecins peuvent exercer selon différents modes, le traitement fiscal de leurs revenus et dépenses peut varier de l'un à l'autre. Certains médecins choisissent d'exercer par l'entremise d'une société par actions, ce qui ajoute à la diversité. Nous allons donc analyser le traitement à réserver aux cotisations syndicales en fonction du mode de rémunération du médecin et de sa constitution en société.

### **Quelques principes généraux**

Avant tout, il faut noter une particularité des paiements de la RAMQ. Certaines sommes, dont la cotisation syndicale, sont retenues à même les honoraires ou les forfaits versés. Aux fins de comptabilité, le revenu brut du médecin comprend les versements retenus même si le médecin n'a pas « touché » l'argent en question. Les règles comptables prévoient, dans un deuxième temps, la possibilité de soustraire ces versements sous forme de dépenses dans l'établissement du revenu net du médecin.

Les règles fiscales permettent un traitement parti-

culier pour certaines dépenses. En ce qui concerne les cotisations payées, un principe de base est qu'un traitement favorable leur est réservé dans la mesure où elles ont un lien avec les activités professionnelles du médecin. En effet, le fisc autorise une déduction ou un crédit du fait que la dépense permet généralement au particulier de créer un revenu d'emploi.

Certains revenus peuvent être exclus du régime d'imposition, tels que ceux qui proviennent d'activités menées sur une réserve indienne ou dans certaines situations particulières. Le médecin qui bénéficie d'un tel traitement pourrait voir son accès à certains crédits ou à certaines déductions réduit ou annulé. Il aurait donc intérêt à consulter des conseillers fiscaux et non à s'en remettre aux principes généraux.

### **Honoraires fixes**

Sur le plan fiscal, le médecin rémunéré exclusivement selon le mode des honoraires fixes est traité comme un salarié et a droit uniquement aux déductions accordées à ce dernier. Il ne peut donc se prévaloir de déductions générales « d'affaires ».

### **Traitement de la cotisation syndicale**

Au fédéral, un salarié peut déduire la cotisation versée à un syndicat de même qu'à un organisme auquel il doit adhérer pour conserver son statut de professionnel. C'est donc dire qu'il peut déduire ses cotisations à la Fédération et au Collège des médecins du Québec.

*Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est Directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

**De façon générale, les montants déduits ou les crédits demandés doivent avoir un lien avec les activités professionnelles du médecin.**

**Repère**

Au provincial, Revenu Québec utilise plutôt les crédits d'impôt. Dans un premier temps, la *Loi sur les impôts* interdit à un particulier de déduire ce genre de cotisation. Par contre, elle permet de réclamer un crédit d'impôt. Du fait que le taux du crédit est de 20 % et que le taux d'imposition maximal au palier provincial est de 24 %, il est généralement un peu moins avantageux pour un médecin de réclamer un crédit plutôt qu'une déduction. Néanmoins, c'est ce que prévoit la loi.

### **Acte et tarif horaire**

Les médecins rémunérés à l'acte ou à tarif horaire sont des travailleurs autonomes. Ils doivent donc remplir un « état des revenus de profession » qui établit leur rémunération brute et qui énumère leurs dépenses « d'affaires ». Lorsqu'ils font leur déclaration de revenus personnelle, ils doivent alors transcrire leur revenu brut et net dans la section réservée aux revenus d'entreprise. Ils doivent de plus remplir le reste du rapport des particuliers en y indiquant leurs revenus personnels et en se prévalant des déductions ou des crédits individuels permis. Ils doivent alors distinguer leurs dépenses d'affaires de leurs dépenses personnelles. Ils ne peuvent, par exemple, réduire leur revenu professionnel du montant d'une dépense d'affaires et en plus se prévaloir d'une déduction correspondante à titre personnel, car ils déduiraient deux fois le même montant.

La règle générale veut qu'un travailleur autonome puisse déduire de ses revenus d'entreprise les dépenses qu'il effectue pour gagner des honoraires professionnels. Toutefois, certaines de ces dépenses font l'objet d'un traitement particulier ou de limites.

### **Traitement de la cotisation syndicale**

Au fédéral, que le médecin déduise personnellement la cotisation syndicale qu'il a versée ou qu'il la déduise de ses revenus professionnels ne change rien. La déduction est permise à la fois pour les particuliers et les entreprises. Le médecin travailleur autonome peut donc déduire sa cotisation syndicale de l'un ou l'autre de ses revenus d'entreprise ou personnels, mais pas des deux.

Au provincial, le résultat n'est pas le même selon qu'il s'agisse d'une dépense personnelle ou d'affaire. Pour Revenu

Québec, la cotisation syndicale d'un salarié donne droit à un crédit d'impôt personnel et non à une déduction. Comme nous venons de le voir pour le salarié, le taux du crédit inférieur au taux marginal maximal d'imposition produit un résultat moins avantageux pour le médecin qu'une déduction. Lorsque le médecin est imposé au taux maximal, c'est comme s'il ne pouvait déduire que 83 % du montant de sa cotisation syndicale. Dans le cas du travailleur autonome, il faut donc savoir si le médecin doit utiliser la voie du crédit d'impôt personnel ou s'il peut déduire de son revenu d'entreprise le paiement de sa cotisation syndicale.

La loi provinciale utilise le même langage pour interdire à un particulier de déduire une cotisation et pour lui donner accès à un crédit personnel proportionnel. Un contribuable peut donc demander un crédit d'impôt pour sa cotisation syndicale dans la mesure où celle-ci est en lien avec son « emploi ». Revenu Québec prévoit de plus que le travailleur autonome peut réclamer un crédit personnel (et non une déduction de sa cotisation de ses revenus professionnels) pour la cotisation « à une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu ». Une telle formulation couvre clairement la cotisation au Collège des médecins. Toutefois, le médecin n'étant pas un employé et sa cotisation syndicale n'étant pas exigée pour maintenir son statut professionnel, on peut se demander si celle-ci est couverte. La loi énumère expressément d'autres situations, mais ne décrit pas exactement la cotisation syndicale du médecin travailleur autonome.

Le but des autorités fiscales est de forcer le travailleur autonome à traiter les cotisations « obligatoires pour exercer son activité professionnelle » et même les cotisations annuelles à une association qui joue un rôle comparable à celle d'un syndicat, comme des dépenses individuelles donnant ouverture à un crédit d'impôt. Cependant, le libellé du texte de loi ne semble pas complet à cet égard.

Il peut très bien s'agir d'un oubli de la part du législateur. Il est en effet très inhabituel qu'un travailleur autonome fasse partie d'un syndicat professionnel dont la cotisation est prélevée directement à la source. Traditionnellement, les lois fiscales sont interprétées au sens strict. À moins qu'une situation soit clairement visée par une règle particulière, les principes généraux s'appliquent. Un tel raisonnement pour-

**Le médecin rémunéré à honoraires fixes peut réclamer un crédit personnel au provincial pour sa cotisation syndicale et une déduction au fédéral.**

**Repère**

rait amener un médecin travailleur autonome à conclure que la cotisation syndicale versée à la Fédération est, même au provincial, une dépense d'affaires donnant droit à une déduction, et non une dépense personnelle admissible à un crédit d'impôt.

Toutefois, dans au moins un jugement de la Cour canadienne de l'impôt\*, un juge a refusé d'appliquer une lecture très restrictive des exigences de la loi fiscale fédérale relatives à une cotisation à l'Association des chirurgiens dentistes du Québec. Le dentiste pouvait alors bénéficier d'une déduction à laquelle il n'aurait pas eu droit autrement. Il est donc difficile de juger de la réception qu'accorderait un juge à une lecture très restrictive de la loi.

Il paraît donc plus prudent de traiter la cotisation syndicale versée à la Fédération comme une dépense personnelle donnant droit à un crédit d'impôt. Certains préféreront la considérer comme une dépense d'affaires au risque de faire l'objet d'un avis de cotisation de la part de Revenu Québec. L'économie potentielle d'impôt est faible, soit normalement de l'ordre de 50 \$ par année. Les médecins intéressés par un tel choix devraient en discuter avec leurs conseillers fiscaux.

Le traitement de la cotisation syndicale d'un médecin à honoraires fixes ou travailleur autonome est résumé dans le *tableau I*.

### Société par actions

L'analyse de la situation du médecin qui exerce par l'entremise d'une société par actions nécessite une analyse du traitement des dépenses de la société et du médecin comme employé de sa société. Une partie de cette analyse sera fonction des choix de la société. Est-ce qu'elle exigera que son employé acquitte ses cotisations professionnelles ou est-ce qu'elle les lui remboursera ou les fera à sa place ?

### Traitement de la cotisation syndicale

En ce qui a trait à la cotisation syndicale ou à celle du Collège des médecins, le médecin doit l'acquitter et ne reçoit aucun remboursement de sa société, il la déduira dans sa déclaration de revenus personnelle fédérale et réclamera

**Tableau I**

#### Traitement de la cotisation syndicale selon le mode de rémunération du médecin

Mode	Palier	Traitement
Honoraires fixes ou salaire	Fédéral	Déduction
	Provincial	Crédit personnel
Acte, tarif horaire	Fédéral	Déduction
Indemnité journalière ( <i>per diem</i> )	Provincial	Crédit personnel ou déduction, selon l'interprétation

le crédit personnel au niveau provincial. La société n'en fera alors aucune mention dans son bilan financier.

Si le médecin acquitte sa cotisation et que la société lui en rembourse le coût, le résultat peut être différent entre le palier fédéral et provincial. En ce qui a trait à la cotisation du Collège des médecins, le traitement au fédéral sera fait en fonction de la personne qui bénéficie principalement du paiement : la société ou le médecin. Le remboursement de la dépense par la société constitue un avantage imposable pour le médecin lorsque ce dernier en est le principal bénéficiaire. Cependant, comme la déduction que demanderait alors le médecin compense parfaitement l'impôt à payer sur le remboursement, l'effet net est alors nul. Lorsque l'adhésion est une condition d'emploi, l'employeur est réputé en être le principal bénéficiaire (voir le guide T4130 de l'Agence du revenu du Canada). Dans un tel scénario, pour la société il s'agit d'une dépense donnant droit à une déduction.

Au provincial, toujours par rapport à la cotisation du Collège des médecins, une question analogue a déjà fait l'objet d'un litige entre Revenu Québec et un particulier et a été tranchée par la Cour d'appel†. Lorsque l'adhésion à un organisme est obligatoire à l'exercice d'un emploi, le remboursement de la cotisation par la société constitue un avantage imposable pour le particulier. La société doit

\* Jolicoeur c. La Reine, 96-3907 (IT)

† Tremblay c. Québec (Sous-ministre du Revenu), C.A. 2002-01-31 en appel de Tremblay c. Québec (sous-ministre du Revenu), C.Q. 1999-11-25.

**Au fédéral, le médecin travailleur autonome peut déduire sa cotisation syndicale de ses revenus personnels ou professionnels, mais pas des deux.**

### Repère

**Tableau II****Traitement fiscal des dépenses professionnelles au sein de la SPA\* selon la méthode de paiement**

Méthode de paiement	Palier	Traitement fiscal par la SPA*	Traitement par le médecin
Paiement par SPA	Fédéral	Déduction	Ni revenu, ni déduction ou revenu et déduction correspondante
	Provincial	Déduction	Avantage imposable, crédit personnel
Remboursement au médecin	Fédéral	Déduction	Ni revenu, ni déduction ou revenu et déduction correspondante
	Provincial	Déduction	Avantage imposable, crédit personnel

\* Société par actions

alors traiter ce versement comme une rémunération et en percevoir les charges sociales. L'employé doit alors inclure le remboursement dans son revenu d'emploi et peut réclamer le crédit personnel pour sa cotisation. Le crédit d'impôt non remboursable étant fixé au taux de 20 % de la dépense, le traitement est en général légèrement moins avantageux pour le médecin qu'il ne l'est au fédéral. Si le médecin retire un faible salaire et se voit donc imposer à un faible taux marginal, le résultat peut être plus avantageux. De plus, bien que la société puisse traiter le remboursement comme une dépense déductible, cette méthode lui impose un léger coût additionnel du fait qu'elle doit percevoir les charges sociales sur le remboursement, ce qui affecte principalement le paiement des frais pour les services de santé, dont la contribution n'est pas plafonnée.

La cotisation syndicale d'un médecin n'est pas obligatoire à l'exercice de la profession. Toutefois, sa perception par la RAMQ est systématique. De plus, on peut se questionner sur l'avantage pour la société que son employé acquitte sa cotisation à un syndicat. Comme le fédéral permet la déduction des cotisations syndicales, le fait que le remboursement de la cotisation par la société constitue un avantage imposable ne représente pas un fardeau additionnel pour le médecin. Au provincial, le remboursement de la cotisation syndicale du médecin par la société sem-

blerait aussi constituer une forme de rémunération. Le médecin devrait donc lui réserver le même traitement que pour la cotisation professionnelle obligatoire.

Le traitement au sein de la société de la cotisation syndicale est résumé dans le *tableau II*.

N'oubliez pas que la RAMQ retient directement la cotisation syndicale des revenus versés au médecin sans égard au fait que ce dernier soit constitué en société par actions ou non. Du fait que la RAMQ retient la cotisation syndicale des sommes versées à la société, le médecin, qui doit s'acquitter de la cotisation, pourra devoir faire un chèque à la société du montant retenu par la RAMQ.

Notez enfin que la Fédération indique toujours le nom du médecin sur les reçus de cotisation. Elle ne peut délivrer un tel reçu au nom d'une société, même lorsque c'est cette dernière qui paie la cotisation. En effet, seul un médecin peut être membre d'une association affiliée.

**ÇA VOUS ÉCLAIRE ?** Vous pouvez maintenant affronter votre déclaration de revenus ou mieux planifier vos affaires pour l'année en cours. En avril, nous aborderons le traitement, par le médecin qui exerce par l'entremise d'une société par actions, de certaines sommes forfaitaires versées par la RAMQ. À la prochaine ! 📄

**Au provincial, le médecin travailleur autonome traitera généralement sa cotisation syndicale comme une dépense personnelle et réclamera un crédit d'impôt personnel.**

**Le remboursement de la cotisation syndicale au médecin par sa société constitue un avantage imposable au provincial (un revenu) qui lui permet en contrepartie de se prévaloir d'un crédit personnel.**